

ECOLE ELEMENTAIRE J. M. FERIOL

24, Route de la Saune
31130 QUINT-FONSEGRIVES
05 61 24 90 43

ce.0310770u@ac-toulouse.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'école élémentaire J. M. FERIOL a été établi sur la base du règlement type départemental des écoles de la Haute Garonne rédigé le 12 février 2019 dans le respect des principes de gratuité, neutralité et laïcité. Il est approuvé ou modifié sur proposition du conseil d'école chaque année lors de la première séance puis remis aux parents d'élèves et affiché dans les classes.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale concernant l'enfant. Il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel relatif à l'exercice de l'autorité parentale (ex. radiation ou inscription), l'accord de l'autre parent étant alors présumé.

En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est à dire porté par écrit à la connaissance de la directrice avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'école de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige.

Le parent hébergeur à titre principal est considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'école, l'autre parent conservant un droit de surveillance sur la scolarité de son enfant et le droit de recevoir les informations les plus importantes.

L'école n'a pas ainsi à communiquer les mêmes informations aux deux parents, sa mission première étant de dispenser les enseignements aux élèves. Il n'y a donc pas lieu de faire connaître au parent chez lequel l'enfant ne réside pas à titre principal tous les détails quotidiens de la vie scolaire.

Les coordonnées des 2 parents sont demandées en début d'année, mais il n'appartient pas à la directrice de mener quelque investigation que ce soit si le parent procédant à l'admission refuse de lui communiquer cette information.

2. ORGANISATION SCOLAIRE

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées. *Les heures d'enseignement sont organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h45, et le mercredi matin de 8h30 à 11h30.*

Les enfants sont admis dans l'école - sous la responsabilité des maîtres - 10 minutes avant le début des cours. L'entrée se fait pour les enfants inscrits à l'accueil du matin, et uniquement pour ceux-ci par le portail rue des coteaux (ALAE). Puis pour les autres, par une des trois entrées en fonction de leur classe. Une fois dans l'enceinte scolaire l'enfant ne peut, sous aucun prétexte, en ressortir.

La sortie des élèves à 11h30 et 15h45 s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par le service de l'ALAE, d'études surveillées ou d'accompagnement à la scolarité.

Les enfants ne sont pas autorisés à retourner seuls dans les classes après 15h45.

Au-delà des vingt-quatre heures d'enseignement à tous les élèves, une aide pédagogique complémentaire est consacrée à l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. *Cette aide a lieu deux fois par semaine, de 11h30 à 12h. Elle est facultative et nécessite l'accord des parents.*

3. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, **dès 3 ans**.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Il y a aussi une obligation de ponctualité. *Tout enfant en retard entre par la porte principale et reste sous la responsabilité de sa famille tant qu'il n'a pas été autorisé à entrer.*

L'absence d'un élève, même de courte durée, doit être signalée par un message téléphonique au 05 61 24 90 43

ou par mail ce.0310770u@ac-toulouse.fr le matin même de l'absence avant 8h20 en indiquant le motif de l'absence, puis elle doit être justifiée par un mot écrit du responsable légal au retour de l'enfant. Les motifs légitimes d'absence sont la maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un des membres de la famille, réunion familiale solennelle, empêchement lié à des difficultés accidentelles de communication, absence temporaire des responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas d'absence, il est important de rattraper le travail. On peut faire appel à un camarade de classe pour être tenu informé du travail à effectuer afin de faciliter la mise à jour. Cela peut également se faire par échange entre les parents et l'enseignant.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice engage avec les parents un dialogue sur sa situation. Si la poursuite de l'absentéisme est constatée, la directrice saisit le Directeur académique pour un rappel des obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles les parents s'exposent et propose des mesures d'accompagnement de nature éducative ou sociale.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses à éviction scolaire. En cas d'absences réitérées pour raison médicale, l'école s'adressera au médecin de l'éducation nationale.

En cas d'absence prévisible, *pour des motifs non légitimes*, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement par écrit, la directrice de l'école, en précisant le motif de l'absence. *Cette demande est transmise à l'inspectrice chargée de la circonscription.*

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que celui-ci soit accompagné. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

Un enfant sera autorisé à quitter l'école à titre exceptionnel, sur présentation au directeur d'un mot écrit et signé par le responsable légal qui viendra le chercher et le ramener à l'école.

4. EDUCATION - VIE SCOLAIRE

Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception. *Une dispense temporaire d'EPS peut être accordée ponctuellement suite à une demande écrite des familles pour raisons de santé ou sur production d'un certificat médical.*

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures adaptées.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice de l'école saisit l'inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Une charte de bon usage des TICE (outils informatiques) dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe.

Un projet d'école est élaboré par l'équipe pédagogique et adopté pour une durée de 3 à 5 ans par le conseil d'école. Il précise les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et associer les parents à cette fin.

Les sorties scolaires régulières sont gratuites pour les familles.

La participation aux sorties scolaires est facultative lorsqu'elles dépassent les horaires habituels de classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et « accident corporel » est exigée.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et/ ou avec nuitée(s), une contribution financière peut être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

5. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide et respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent les activités scolaires, les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont immédiatement portées à la connaissance des familles.

Aucun acte de violence physique, verbale n'est toléré. Lorsqu'un enfant a un problème avec un camarade, il en parle aux adultes de l'école qui l'aident à résoudre son problème ou lui apprennent à le résoudre seul (messages clairs par exemple).

L'article L111-6 du code de l'éducation indique qu'aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'école ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

6. DECISIONS RELATIVES A LA POURSUITE DE LA SCOLARITE

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les familles sont tenues périodiquement informées des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'enfant rencontre des difficultés importantes d'apprentissages, un dialogue renforcé est engagé avec les représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année, le conseil des maîtres se prononce sur les dispositions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. A titre exceptionnel dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les familles et d'un avis de l'inspecteur de la circonscription et prévoit un dispositif d'accompagnement qui peut prendre la forme d'un PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative)

7. USAGE DES LOCAUX

L'entrée de l'école est interdite pendant les heures de classe à toute personne étrangère au service ou non autorisée expressément par la directrice.

8. HYGIENE

Les enfants sont éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage de mains après le passage aux toilettes.

Les récréations sont mises à profit pour aller aux toilettes, les sorties durant les heures de classe ne devant avoir qu'un caractère exceptionnel. Chacun veillera au bon usage des lieux :

- en respectant les zones filles/garçons, en évitant le gaspillage de papier hygiénique, en actionnant la chasse d'eau et en utilisant l'eau et le savon pour se laver les mains.

9. SECURITE- PPMS

Des exercices pratiques de sécurité ont lieu une fois par trimestre. *En cas d'alerte, au signal convenu, se conformer aux consignes du maître. Ces consignes sont étudiées et appliquées lors des exercices en cas d'incendie.*

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

L'école élabore en lien avec la municipalité, un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) face aux risques majeurs et face au risque d'intrusion malveillante qui seront présentés en Conseil d'école. Il constitue un moyen permettant à l'équipe de s'organiser en attendant les secours.

10. INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Cette interdiction est étendue à tous les locaux fermés et ouverts de l'école, aux espaces non couverts y compris lors des *sorties scolaires* et en dehors de la fréquentation des élèves.

11. SOINS ET URGENCE

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement les maîtres de service qui assureront les soins ou prendront les dispositions qui s'imposent. Au besoin, un camarade peut signaler l'enfant blessé.

Les parents sont informés des soins. Les enseignants sont amenés à donner les premiers soins et à faire appel aux secours. Un registre spécifique relatif aux soins dispensés est tenu, mentionnant l'heure, la date, le type d'accident, le nom de l'élève et les mesures de soins et d'urgence prises ainsi que les éventuelles décisions.

En cas d'urgence, il est impératif de prévenir la famille et le SAMU (15 ou 112).

Tout médicament ou produit pharmaceutique est interdit à l'école. (Sauf accord signé par le médecin scolaire dans le cadre d'un P.A.I (Protocole d'Accueil Individualisé).

12. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les enfants sont autorisés à apporter quelques affaires personnelles (billes, petits jeux...) dans la limite du raisonnable (pouvant entrer dans une poche de vêtement). D'autre part, il est fortement conseillé de ne pas apporter à l'école des objets personnels (bijoux) ou de forte valeur, car l'école n'est pas responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Il leur est demandé de prendre grand soin des livres qui leur sont confiés, ceux-ci doivent être couverts et étiquetés à leur nom. Tout livre, manuel détérioré ou perdu devra être remboursé en totalité ou en partie par la famille de l'enfant.

Le règlement intérieur interdit l'apport d'objets dangereux, cutters, *des jeux électroniques et des ballons durs*. L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'école (*EPS, sortie scolaire, classe découverte*) à l'exception d'un usage pédagogique explicite et spécifique ou d'une utilisation par un élève en situation de handicap ou d'un trouble de la santé.

Les enseignants se réservent le droit de confisquer momentanément tout objet jugé dangereux ou pouvant générer un conflit, la restitution ne se fera qu'aux adultes responsables de l'enfant.

Les chewing-gums, sucettes sont interdits. Les bonbons sont réservés aux anniversaires fêtés dans le cadre de la classe.

13. SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant le temps scolaire, est continue et leur sécurité constamment assurée. Une attention particulière est portée aux jeux dangereux. *Pour leur sécurité, les élèves restent dans les limites indiquées par les maîtres afin de ne pas échapper à leur surveillance.*

14. RELATIONS PARENTS – ÉCOLE

Conformément au RGPD et à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier « ONDE ». Ils disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1^{er} degré (ONDE).

Un cahier de liaison est utilisé pour toute correspondance entre les parents et les enseignants et signé systématiquement par les uns et les autres. Il est en permanence dans le cartable de l'enfant. Les parents le consultent très fréquemment. Les parents pourront être reçus par les enseignants ou la directrice. La demande de rendez-vous peut s'effectuer par l'intermédiaire du cahier de liaison.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. *Une charte sera signée par tout parent accompagnant une sortie ou intervenant lors d'une activité de classe.*

En ce qui concerne l'application efficace du présent règlement, les parents sont invités à être les collaborateurs indispensables au bon fonctionnement de l'école.

Règlement adopté par le conseil d'école le 19/10/2023

Les parties en gras ont été modifiées ou rajoutées lors du conseil d'école.